



COMMUNE DE VEZINS

ARRÊTÉ n° 103/2022

Le Maire de la Commune de VEZINS

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;
VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU la 8^{ème} partie de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (signalisation temporaire) ;

VU la demande formulée par l'entreprise STEG, prestataire d'ENEDIS et agissant pour le compte de la SCI Les Emils, Lieudit Poidemont 49700 CONCOURSON SUR LAYON, en date du 16 décembre 2022, qui souhaite effectuer des travaux de branchement électrique et de terrassement, au niveau du 2 rue de l'Industrie, sur la commune de VEZINS

CONSIDÉRANT que pour permettre, en toute sécurité, les travaux de branchement électrique et de terrassement, au niveau du 2 rue de l'Industrie – 49340 VEZINS, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules à compter du 16 janvier 2023 et ce pour une durée de 10 jours,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Du lundi 16 janvier 2023 au jeudi 26 janvier 2023 inclus, la circulation dans la commune de Vezius est réglementée comme suit :

Commune de Vezius, rue de l'Industrie :

- ➔ Circulation alternée au droit du chantier par alternat B15 C18
- ➔ Stationnement et dépassement interdit au droit du chantier

ARTICLE 2 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La mise en place et la maintenance de la signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise STEG.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché aux extrémités des sections concernées par l'entreprise STEG

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de de VEZINS, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de VEZINS, l'entreprise STEG, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VEZINS, le 20 décembre 2022,
Le Maire,
Cédric VAN VOOREN

